

Règlement foire de la Sainte-Catherine

SAINT-GALMIER 25 novembre

ARTICLE 1er : DATE, DUREE ET HORAIRES

La foire de la Sainte-Catherine a lieu chaque année, le 25 novembre, jour de la Sainte-Catherine. Lorsque ce jour est un dimanche, l'événement est avancé au samedi 24. Elle est ouverte au public le matin 8h et se termine en fin de journée en fonction de la météo vers 18h. **Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être rigoureusement respectées par les exposants. Les stands doivent être terminés avant 8h le matin, moment du passage possible de la commission de sécurité et des véhicules de secours.** Une personne responsable du stand devra être présente au moment de la visite. Si les stands ne peuvent être visités, l'organisateur, à la demande de la commission de sécurité, pourra fermer le stand sans dédommagement financier possible. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices éventuels (y compris les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, incendie et sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des installations et locaux.

A la demande du chargé de sécurité et pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit de faire évacuer les chapiteaux ou les emplacements pour une durée indéterminée sans qu'aucun préjudice financier ne puisse lui être réclamé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

2-1 CONDITIONS GENERALES

Sont admis, les commerçants, artisans, industriels, professions libérales, coopératives ou syndicats de production, les commissionnaires et agents de fabriques, les sociétés et organismes divers, les forains, les marchands ambulants sous réserve d'en avoir fait la demande au secrétariat général de la foire en mairie de Saint-Galmier.

Le comité d'organisation apprécie et décide souverainement, à toute époque, sur les refus et les admissions sans être obligé de donner le motif de ses décisions.

La foire de la Sainte-Catherine étant l'exclusivité de la ville de Saint-Galmier, l'exposition dans des locaux aménagés spécialement à l'usage de déballage pour cette journée ouvrant directement sur la voie publique seront soumis aux conditions ci-après : conformément à l'article 4- alinéa 2, décret 62-1463 du 26 novembre 1962-JO du 6 déc 1962, le propriétaire des locaux devra obtenir l'autorisation préalable du maire, circulaire du 12 août 1987-JO du 23 août 1987, et s'acquitter des droits correspondants fixés dans la délibération du conseil municipal régissant les tarifs d'exposition auprès du comité d'organisation.

2-2 CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCANTS BALDOMERIENS

Cette partie du règlement concerne les commerces situés dans l'enceinte de la manifestation et possédant une devanture d'exposition vitrée donnant sur la voie publique. L'exposition par les commerçants locaux devant leur établissement est soumise aux dispositions ci-après : le commerçant devra formuler une demande d'adhésion. Il sera exonéré du droit fixe et des m² pour un emplacement qui lui sera affecté gratuitement dans le cadre de l'emprise et qui sera au plus égal à la longueur de façade de la devanture vitrée donnant sur la voie publique, sur une profondeur comprenant la largeur du trottoir augmentée de la profondeur autorisée pour les exposants dans la rue en question. Tout dépassement de la longueur de la vitrine entraînera une facturation du droit fixe d'inscription, du droit de place. En cas d'absence de trottoir, le commerçant sera tenu de respecter l'alignement imposé aux exposants et sous réserve du respect des conditions de sécurité et de circulation. Le contrôle de l'exposition pour les commerçants adhérents sera effectué le matin même par le comité d'organisation (service foire, police municipale et placiers agréés).

2-3 DEBITS DE BOISSONS

Les débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre de la foire devront se conformer aux dispositions précédentes (1 seul emplacement égal à l'emprise de la façade). Ils pourront cependant faire évoluer cette surface aux conditions suivantes :

1 - le deuxième emplacement sera attenant à l'emplacement de façade.

2 - le commerçant devra s'acquitter des droits du deuxième emplacement.

2-4 ABSENCES

En cas d'absence d'inscription au 20 septembre avant la foire, le comité d'organisation, disposera de cet emplacement aux conditions prévues à l'art. 5-1.

ARTICLE 3 : ADHESION – OBLIGATION

3-1 L'ADHESION / FRAIS DE DOSSIER

L'adhésion est obligatoire pour toute participation à la foire de la Sainte-Catherine de Saint-Galmier.

Pour les groupements d'exposants : chaque membre est admis individuellement par le paiement d'un droit d'inscription/frais de dossier. Plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaire, peuvent être autorisés à partager le même stand. Chaque professionnel devra s'acquitter des frais de dossier et de sa part de droit de place.

Le fait de s'acquitter des droits annuels d'occupation du domaine public ne constitue pas une autorisation d'office de déballage dans l'enceinte et pendant la période de la foire sans inscription. Le commerçant inscrit ayant acquitté ses frais d'occupation du domaine public sera autorisé à utiliser sa surface gratuitement pendant toute la foire. Toute surface complémentaire attenante fera l'objet d'une facturation au même titre que les commerçants non-sédentaires.

L'adhésion payée engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Il devra impérativement préciser la nature des produits destinés à l'exposition. **L'organisateur se réserve formellement le droit d'enlever d'office et aux frais exclusifs de l'exposant tous produits n'étant pas indiqués sur le bulletin d'adhésion.**

Aucune demande de remboursement d'adhésion pour quelle cause que ce soit, ne pourra être retenue après versement du droit fixe.

L'emplacement définitif est attribué au versement du solde et crée l'obligation d'occuper ce dernier.

Si un exposant ou un commerçant désire retenir plusieurs emplacements, il devra formuler autant de demandes d'adhésion que de lieux d'exposition désirés et, pour l'exposant s'acquitter des mêmes droits que pour le premier emplacement (droit fixe et m²).

L'adhésion comporte soumission au présent règlement. Toute infraction à ce règlement et à ses dispositions spéciales concernant les emplacements, les installations, les enseignes, les assurances, l'éclairage, etc.... ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par le comité d'organisation, pourront entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'adhérent sans indemnité, sans aucun remboursement des emplacements et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions du présent règlement, ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent en outre à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement.

3-2 ENREGISTREMENT

Les adhésions sont perçues et enregistrées par le comité d'organisation, sous réserve d'examen. Il statuera sur les refus ou les admissions, sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée et ne pourra non plus évoquer la correspondance échangée entre lui et la foire, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le comité d'organisation se réserve un droit d'exemption exceptionnelle à l'égard d'organismes associatifs, institutionnels ou humanitaires. Il est seul juge en la matière et devra formuler ces autorisations par écrit. L'exposant devra fournir toutes les pièces administratives nécessaires au dossier (assurances, attestation de non recours, plans signés...).

3-3 CONTROLE

Le contrôle des adhésions pourra être fait à tout moment par les responsables, les placiers et les forces de l'ordre.

De même, les organisateurs et le public devront pouvoir pénétrer à tout moment dans les stands pendant les heures d'ouverture de la foire.

Aucune vente ne pourra se faire dans les emplacements dont l'accès serait limité ou interdit. Les exposants doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives concernant leurs activités commerciales à tout contrôle des placiers, des responsables du comité d'organisation, des agents de police municipale et de la gendarmerie (carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret de circulation A avec n° de registre du commerce, attestation provisoire, Kbis, assurances, etc...).

3-3 DESISTEMENT

Tout exposant contraint de se désister pour un cas de force majeure doit en avertir le secrétariat de la foire par courrier avec accusé de réception. Dans le cas où l'exposant renoncerait à sa participation moins de 7 jours avant l'ouverture de la foire, les sommes versées resteront définitivement acquises.

Par contre, pour un désistement dont l'annonce est officielle plus de 7 jours avant l'ouverture de la foire, seuls les frais de dossier seront conservés, le prix du mètre linéaire ou au m2 sera reversé.

ARTICLE 4 : TARIF

4-1 LES TARIFS / FRAIS D'EMPLACEMENT

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal et portés à la connaissance des exposants par les voies légales. Ils sont consultables sur le site de la foire (www.saint-galmier.fr). Ils se composent de ces frais de dossier et d'un tarif spécifique selon la catégorie d'exposition : véhicules, matériel agricole, animaux, prix au mètre linéaire, m². Tous ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.

4-2 PAIEMENT

L'adhésion ne sera prise en compte qu'après réception de l'ensemble des documents demandés par le service foire de la ville de Saint-Galmier.

Elle ne deviendra définitive qu'après paiement de la totalité du solde correspondant à la valeur de l'emplacement, auquel seront joints obligatoirement l'attestation d'assurance (cf. article 8), kbis, photocopie de carte d'identité, et attestation de non recours, ainsi que le plan dûment signé.

4-3 REGLEMENT

Le règlement se fait par chèque postal, chèque bancaire, virement ou numéraire, à la trésorerie de la foire. Les paiements par traite ne sont pas acceptés conformément à la législation des communes.

Le non-règlement aux échéances prévues entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. Précision : Toute foire commencée et interrompue par le responsable pour quelque raison que ce soit est due dans son intégralité.

ARTICLE 5 : EMBLACEMENT – ATTRIBUTION

5-1 ATTRIBUTIONS

Pour des raisons de circulation et de sécurité, ne seront attribués que les emplacements préalablement tracés au sol et répertoriés à l'avance au secrétariat général de la foire. L'ordre d'attribution sera le suivant : commerçants, exposants, forains, marchands ambulants, en tenant compte de la limite indiquée sur le bulletin d'adhésion. Dans la mesure du possible, priorité de choix sera donnée à l'exposant des années précédentes s'il n'y a pas eu d'interruption de participation. Toutefois, la présence à la dernière manifestation seulement ainsi que l'obtention d'un emplacement déplacé ou redistribué, ne constitue pas une priorité. D'autre part, cette priorité est soumise à une confirmation d'inscription au plus tard le 21 septembre de l'année. En tout état de cause, si ce dernier n'expose pas, le comité d'organisation dispose de l'emplacement pour, dans l'ordre de priorité, soit un autre commerçant aux conditions fixées par l'article 2-2 soit un exposant, soit un forain.

Pour les nouveaux exposants, les emplacements seront attribués selon l'ordre d'arrivée des dossiers. Il sera tenu compte de l'environnement professionnel et de l'intérêt général de la manifestation.

Le comité d'organisation pourra donc attribuer aux adhérents l'emplacement de son choix, et ce malgré toute demande différente qui aurait pu être formulée, réduire à tout moment et jusqu'à l'ouverture le nombre ou la superficie de l'emplacement souscrit par l'adhérent, à charge dans ce cas, de rembourser le trop-perçu sur l'inscription initiale.

5-2 DISTRIBUTION

L'exposant devra respecter la disposition prévue pour son emplacement. Aucune installation sans autorisation du comité d'organisation ne sera tolérée. Pour les non-inscrits à l'avance, les places inoccupées par les titulaires, seront redistribuées exclusivement pour la journée à partir de 7h. Ils devront se présenter au secrétariat général de la foire. La distribution des emplacements s'effectuera dans le timing choisi par le commissaire général.

Les emplacements restés vacants seront distribués par le commissaire général de la foire/exposition et le cas échéant par tirage au sort.

Les exposants qui se présentent sur la foire sans avoir de place retenue, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne leur est attribué.

5-3 INSTALLATION

Lors de l'installation, aucune gêne ne devra être apportée à la circulation publique. Les emplacements attribués devront rester installés jusqu'à la clôture de la foire, aucun déménagement de stand, même partiel, ne pourra être autorisé avant.

L'installation des stands devra être terminée et en état de vente le jour de la foire à 8 heures.

Toute place réservée non occupée ou non déballée dans ces horaires sera considérée comme vacante et l'exposant titulaire perdra ses droits pour la durée restante de la manifestation.

L'emplacement sera reloué à un autre exposant sans que l'adhérent non installé puisse réclamer le remboursement des sommes versées ou quelque dommage que ce soit. Si le stand n'est pas déballé, sans explication, l'exposant ne sera pas repris pour la prochaine foire.

5-4 REDISTRIBUTION

En cas de non-déballage, le comité d'organisation redistribuera les emplacements comme indiqué ci-dessus.

5-5 AMENAGEMENT

L'aménagement de l'enceinte et la décoration générale incombe à l'organisateur. L'exposant devra justifier que tous les matériaux employés et les installations réalisées par ses soins pour l'aménagement de stand répondent aux normes de sécurité.

L'aménagement des emplacements incombe uniquement aux exposants qui peuvent décorer à leur gré, à condition de ne pas porter préjudice ni aux stands voisins (masquage, publicité ou enseignes trompeuses, etc...), ni à l'esthétique générale, et de respecter tous les règlements de sécurité et cahier des charges. Les exposants devront être en mesure de justifier la réaction aux feux. Les placiers seront chargés de veiller à cet état de fait. Une déclaration de présence d'une ou plusieurs bouteilles de gaz sur votre stand devra être formulée auprès de l'organisation lors de la constitution de votre dossier.

En cas de non-respect, l'exposant sera interdit de vente en attendant la mise en conformité du stand. Les voies publiques, en dehors des emplacements prévus et allées intérieures des structures couvertes, ne devront jamais être obstruées par le matériel exposé. Tous déchets et emballages devront être déposés dans les poubelles mises à disposition à proximité avec tri sélectif.

5-6 OCCUPATION

Une présence de l'exposant ou d'un vendeur est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Le comité d'organisation se réserve le droit d'apprécier et de décider de chaque cas comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXPOSITION

6-1 EXPOSITION

Il est interdit de sous louer, partager, céder ou échanger tout ou partie d'un emplacement. L'exposition a lieu exclusivement sous le nom ou la raison sociale de l'adhérent. Si un emplacement retenu par un exposant doit servir en même temps à l'exposition ou à la vente de matériel sous une autre raison sociale, cette situation devra être

indiquée clairement lors de l'adhésion. L'organisateur peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. Il sera alors exigé autant de demandes d'adhésion et de frais de dossier que d'exposants dans le même stand. Les co-exposants demeurent solidairement responsables du paiement des engagements et de la bonne tenue du stand. Dans le cas où le commissaire général, ses collaborateurs et les placiers constateraient sur le terrain un manquement à cette règle, l'exposant devra régler sur-le-champ l'adhésion manquante. Le comité d'organisation se réserve le droit d'expulser, au pire, tout contrevenant sans remboursement ni indemnité.

6-2 PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit de déplacer le mobilier urbain, d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit le matériel fourni ou loué par le comité d'organisation. Les adhérents sont responsables des dommages causés par leur installation au matériel, au bâtiment, au mobilier urbain, au sol, occupés par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation éventuelle.

6-3 SECURITE

Les exposants s'engagent à procéder à la liaison au sol de leurs structures permettant d'assurer convenablement la sécurité de la structure en cas de météo défavorable. Les exposants devront se conformer aux règles édictées dans le présent règlement, signé lors de leur engagement. En particulier il est interdit de faire du feu dans les emplacements non consentis par le comité d'organisation qui se réserve par ailleurs, le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toutes installations susceptibles de nuire à l'aspect général. Des extincteurs appropriés pourront être exigés sur les stands présentant un risque d'incendie en raison du matériel et des matières en démonstration. C'est notamment le cas pour les exposants de véhicules qui doivent impérativement posséder le nombre d'extincteurs adapté au nombre de véhicules exposés. Leur genre et leur nombre seront précisé si nécessaire par le responsable sécurité.

Toute démonstration de machines en mouvement devra faire l'objet d'un accord préalable du responsable sécurité, afin de prendre toutes les mesures de sécurité pour les exposants et les visiteurs. Il est interdit d'exposer des produits détonants, les matières explosives et en général toutes les matières dangereuses, nuisibles.

Pour rappel, toutes les présences de bouteilles de gaz sur votre stand devront faire l'objet d'une déclaration préalable lors du retour de votre dossier administratif.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la commission de sécurité pour inobservation des règlements. Les exposants s'engagent à respecter les surfaces et dimensions de stands annoncées lors de leur inscription (y compris les auvents et installations spécifiques). Aucune installation spéciale ne pourra être faite sans l'accord de l'organisation. Ils veilleront à ce que les véhicules de sécurité puissent circuler librement en cas de nécessité et pourront être déclarés responsables si une obstruction de leur fait venait à retarder l'intervention de secours. Des exercices de sécurité pourront avoir lieu à tout moment de la foire, les exposants devront se conformer aux éventuelles remarques formulées par les services de sécurité et le commissaire général à l'issue de ces exercices.

6-4 HYGIENE-ALIMENTATION

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du service vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises. Les appareils de cuisson et de conservation doivent être conformes aux normes françaises.

6-5 EXPOSITION D'ANIMAUX VIVANTS

Les exposants s'engagent à respecter les conditions légales en matière de protection des animaux, notamment identification, vaccination... et bien-être animal.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

7-1 STATIONNEMENT

Les exposants devront respecter la signalisation mise en place tant pour la circulation que pour le stationnement. Des arrêtés municipaux précisent les différentes mesures prises pendant la manifestation.

Des parkings réservés aux exposants seront prévus. Ils ne pourront recevoir que des véhicules légers ou petits utilitaires inférieurs à 3,5 tonnes. Tout autre véhicule, remorques, bétailières... devront stationner hors de l'enceinte de l'exposition sauf accord spécifique du comité d'organisation. Les véhicules devront être munis d'une affiche signalant vos noms et coordonnées pour pouvoir vous joindre en cas d'urgence.

Le stationnement dans certaines zones de la foire des véhicules exposants sera interdit. Les véhicules ne respectant pas cette réglementation seront évacués par les soins du comité d'organisation comme indiqué pour les stands ou le matériel dangereux. Il en sera de même pour les véhicules des particuliers occupant les emplacements des exposants ou se trouvant en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement de la manifestation. Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté municipal général de circulation et de stationnement.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol dans les parkings, y compris ceux des exposants.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le comité d'organisation décline toute responsabilité au sujet des pertes, dégradations et dommages occasionnés aux marchandises et objets exposés ainsi qu'aux stands personnels et ceci pour une cause quelconque (vols, incendie, dégâts des eaux, casses, intempéries, malveillance, etc...). Les exposants devront être couverts par leur propre assurance. Ils devront joindre à leur adhésion une attestation d'assurance couvrant au minimum les risques suivants : vols, incendie, responsabilité civile.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE

Un service de surveillance est organisé dans les meilleures conditions par le comité d'organisation. Ce service est assuré par des agents de sécurité, ne préjugant pas des dommages cités à l'article 8 mais destiné à en limiter les risques.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DECHETS

Pendant la durée de la foire, les exposants devront entretenir leurs emplacements. Les ordures ménagères et autres déchets devront être mis dans des sacs plastiques hermétiques et dans les poubelles prévues à cet effet en tenant compte du tri sélectif mis en place sur la manifestation. En cas de non respect, l'exposant sera interdit de vente en attente de mise en conformité du stand (article 5-5 paragraphe 3).

Les services techniques de la ville de Saint-Galmier assurent les collectes après l'évènement. Le service voirie/entretien assure le balayage et lavage des chaussées et allées de circulation.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les adhérents et le comité d'organisation seront portées devant le tribunal administratif de Lyon, seul compétent.

Saint-Galmier,

Le 1^{er} août 2023